

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GYMAP

8 rue de la Gare - ZA de la Laye
01100 ARBENT

Références : 2024-RAP-S4132
Code AIOT : 0100045553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement GYMAP implanté 8 rue de la Gare à Arbent.

L'inspection a été annoncée le 24/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection est diligentée dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Cette inspection est également l'occasion de vérifier la situation administrative du site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GYMAP
- 8 rue de la Gare - ZA de la Laye - 01100 ARBENT
- Code AIOT : 0100045553
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GYMAP est une société familiale de négoce de matières plastiques créée par M. BEYET en 1978 et installée dans la Plastic Vallée à Oyonnax.

En 2008, GYMAP se diversifie dans d'autres secteurs d'activités en maintenant l'activité historique du site (distribution de matières premières plastiques) :

- compoundage à façon (compounds colorés, en petite, moyenne et grosse quantité (de 5 kg à un camion), possibilité de revalorisation des déchets de production des clients),
- fabrication de colorants pour matières plastiques sous forme de mélange maître ou poudre et fabrication d'une gamme d'additifs (agent glissant, antistatique, antimicrobien...).

En 2017, l'entreprise s'installe dans les locaux actuels situés rue de la gare.

En 2021, GYMAP est racheté par le groupe international TOSAF. L'entreprise demeure dans une logique de développement produit / approvisionnement / production locaux.

Le site compte aujourd'hui une trentaine d'employés.

Le site d'Arbent travaille principalement pour les secteurs de la cosmétique, du jouet, de la construction, de l'électroménager et de l'emballage.

Thèmes de l'inspection : situation administrative de l'établissement et prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R. 511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement article D. 541-364	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé à mettre en œuvre les dispositions du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, mais il doit poursuivre les actions initiées et faire réaliser l'audit prévu par l'article D.541-364 du code de l'environnement.

Considérant que le décret du 16 avril 2021 n'a été que partiellement mis en œuvre et que les mesures préventives les plus importantes (dispositifs de prévention de perte de GPI) n'ont pas été mises en place, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les dispositifs de prévention de pertes de granulés de plastiques industriels et de réaliser l'audit GPI réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 12 juillet 2021 pour les activités et volumes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 2640.b (fabrication ou emploi de colorants et pigments) : 600 kg par jour (seuil d'autorisation à 2 t/j) ;

- rubrique 2661.1.c (transformation de matières plastiques) : 8 tonnes par jour (seuil d'enregistrement à 10 t/j) ;
- rubrique 2662.3 (stockage de polymères) : 700 m³ (seuil d'enregistrement à 1000 m³).

Constats :

Pour estimer l'utilisation journalière de colorants et pigments, l'exploitant a réalisé deux approches : l'une basée sur la quantité de colorants/pigments achetée en 2023 et ramenée au nombre de jours travaillés, l'autre basée sur la production annuelle de produits en tenant compte de ratios moyens de pigments/colorants dans les deux principaux types de production (compounds et mélanges maîtres).

Avec la première approche (plus fiable), le volume d'activité au titre de la rubrique 2640 est de 1,6 tonne par jour, la seconde approche aboutissant à un niveau d'activité à environ 1,3 t/j.

L'activité au titre de la rubrique 2640 a augmenté, mais reste sous le régime de la déclaration.

La transformation de matières plastiques a diminué (5 tonnes par jour en 2023) en raison d'une réorientation de l'activité vers la production de mélanges maîtres. Au titre de la rubrique 2661, le site reste soumis au régime de la déclaration.

Le volume de stockage de polymères est d'environ 300 m³ et relève toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662. Le stockage de polymères a diminué du fait de la diminution de l'activité de négoce et la réorientation de l'activité vers la production de mélanges maîtres.

La situation administrative du site est régulière.

L'inspection des installations classées demande toutefois à l'exploitant de modifier sa déclaration initiale ICPE sur le site entreprendre.service-public.fr, sous un délai maximal d'un mois.

La modification attendue doit porter sur l'actualisation du volume d'activité au titre de la rubrique 2640.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

À l'intérieur des bâtiments, il existe un caniveau qui collecte les eaux de process.

Ce caniveau rejoint un système de décantation et filtration sur pouzzolane, avant rejet au réseau d'eaux usées communal.

En amont du dispositif de décantation, l'exploitant a installé des grilles sur les sorties du caniveau pour récupérer le maximum de granulés plastiques. La mise en œuvre de ces grilles, dont la maille est adaptée à la taille des GPI éventuellement perdus, n'est cependant pas optimale car leur retrait est difficile pour le nettoyage et qu'il existe un passage potentiel pour les GPI sur les côtés des grilles installées.

Les GPI passant au travers de ce système de grilles se retrouvent soit en flottaison dans le décanteur (granulés plastiques peu chargés en additifs), soit se déposent dans les boues (granulés de mélanges maîtres). Le décanteur fait l'objet d'un curage annuel par une société extérieure.

Le jour de l'inspection, le regard des eaux usées en aval du débourbeur ne montrait pas de trace de GPI.

L'exploitant a présenté un plan de ce réseau de collecte des eaux usées établi par Haut Bugey Agglomération dans le cadre de l'établissement d'une autorisation et d'une convention de rejet.

Sur les zones extérieures de stockage, les regards de collecte des eaux pluviales de la cour de stockage des sacs de granulés plastiques et les grilles de caniveaux aux deux zones de chargement et déchargement des granulés plastiques ne sont pas équipés de paniers ou autres dispositifs permettant de récupérer les GPI déversés accidentellement.

L'exploitant a pris contact avec un prestataire et doit prochainement passer commande.

Par ailleurs, des GPI ont été observés dans une zone enherbée à proximité d'une zone de stockage de GPI en sacs.

L'exploitant doit étudier un dispositif permettant d'éviter toute dispersion dans l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, sous un délai maximal d'un mois, des équipements de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur son site, à la configuration de ces installations et des zones identifiées à risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a récemment établi une procédure de gestion des pertes de granulés plastiques.

Cette procédure identifie correctement les zones à risques de dispersion de GPI dans l'environnement, prévoit le ramassage des GPI déversés accidentellement au sol, le nettoyage du décanteur et des futurs paniers/filtres des regards de collecte des eaux pluviales, ainsi que l'intégration d'un point de contrôle sur l'intégrité des emballages de GPI dans l'audit 5S réalisé hebdomadairement.

Cette procédure doit être complétée par :

- un contrôle visuel (avec retrait éventuel des GPI qui flottent), à une fréquence adaptée qui est à déterminer, du décanteur entre les prestations de nettoyage par une société extérieure,
- la définition d'une fréquence de nettoyage des tamis/filtres qui seront mis en place sur les regards d'évacuation des eaux pluviales,
- les modalités de sensibilisation du personnel à la problématique des pertes de GPI dans l'environnement, leurs conséquences et les moyens de prévention mis en œuvre sur site pour y remédier.

Lors de la visite terrain, au niveau des bennes déchets, il a été constaté des GPI au sol et des GPI mis en vrac dans la benne déchets alors que la procédure prévoit une mise en sacs poubelles avant mise en benne. Ce non-respect de la procédure engendre la sortie de GPI par les trous en fond de benne destinés à l'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant doit à nouveau sensibiliser son personnel à la gestion des GPI et la prévention des pertes de GPI.

L'affichage sur site doit par ailleurs être renforcé et visible et la mise à disposition de pelles/balais/poubelles mieux signalée pour faciliter le ramassage de GPI dès leur déversement.

L'intégration du point de contrôle GPI dans l'audit 5S n'est pas encore opérationnelle.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai maximal d'un mois, de compléter sa procédure telle qu'indiquée ci-dessus, sensibiliser à nouveau son personnel à la problématique GPI, renforcer l'affichage sur son site et mettre en œuvre le nouveau point de contrôle GPI dans l'audit 5S du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation [...]. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser (ni même programmé) l'audit prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser, sous un délai maximal de 3 mois, un audit des procédures par un organisme accrédité tel que prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois